

BOWERS, Frederick (1989): *Linguistic Aspects of Legislative Expression*, Vancouver, University of British Columbia Press, 378 p.

Jean-Claude G  mar

Volume 38, Number 1, mars 1993

La traduction et l'interpr  tation dans le nord du Canada
Translation and Interpretation in Northern Canada

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/002871ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/002871ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Universit   de Montr  al

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

G  mar, J.-C. (1993). Review of [BOWERS, Frederick (1989): *Linguistic Aspects of Legislative Expression*, Vancouver, University of British Columbia Press, 378 p.] *Meta*, 38(1), 144–149. <https://doi.org/10.7202/002871ar>

■ BOWERS, Frederick (1989): *Linguistic Aspects of Legislative Expression*, Vancouver, University of British Columbia Press, 378 p.

Que le lecteur ne s'y trompe pas : il s'agit d'une contribution majeure à la jurilinguistique qui reflète au plus haut point les enjeux à l'œuvre dans l'expression **écrite** du droit, produit des acteurs du processus législatif complexe que l'on désigne généralement par le nom abstrait et collectif de «législateur».

Seul un Canadien pouvait avoir l'audace de s'attaquer au nœud gordien que représente depuis des lustres la rédaction juridique¹ et son archétype : la rédaction (anglaise) des lois. Il fallait qu'un profane déclaré (en droit) rappelle quelques vérités linguistiques essentielles et pose enfin des balises délimitant un peu plus précisément le périmètre du forum où, désormais, devront s'exprimer les protagonistes de l'éternel débat entre ceux qui pensent et font les lois, donc les rédigent aussi, à ceux qui les interprètent. De l'audace il en fallait pour entreprendre un livre qui poserait les questions «existentielles» que met en jeu la rédaction juridique. On connaît l'argument habituel qu'opposent les juristes à ceux qui se mêlent de leur dire comment ils pourraient améliorer parfois les textes qu'ils produisent — à commencer par le premier d'entre eux : la **Loi** — en vue d'en faciliter l'interprétation. Seuls les juristes seraient habilités, en vertu d'on ne sait quel droit (naturel, sans doute ?), à rédiger des textes porteurs de normes et d'effets juridiques. Seuls les juristes, des juges pour la plupart et anciens avocats eux-mêmes, sont habilités à interpréter le «langage du droit».

LANGAGE DU DROIT ET DISCOURS JURIDIQUE

L'étude fouillée que Frederick Bowers a faite du discours particulier que constitue le langage du droit (en fait, du langage du droit lui-même, mais réalisé dans le **texte** juridique) bat en brèche bien des idées reçues, efface quelques mythes tenaces et renforce

la conviction, partagée par de nombreux jurilinguistes, notamment canadiens, que ce champ singulier du langage humain échappe à toute tentative de monopole visant, selon la tendance centrifuge inhérente à la plupart des groupements sociaux, à le restreindre à un mode d'expression unique qui serait propre à un domaine (entre autres, celui du droit) pour rejoindre, par le canal d'un mouvement centripète naturel, l'universalité du langage. Peu importe d'ailleurs que la langue en cause soit l'anglais, puisque cette étude vaut tout autant pour le français, l'espagnol ou l'allemand, ou pour toute autre langue de souche européenne², car, contrairement à ce que d'aucuns pourraient croire, son intérêt est véritablement universel comme nous allons voir.

LA COMMUNICATION : RÉALITÉ ET FICTION

Le but principal que vise l'auteur ici est d'exposer les principes de l'expression linguistique du droit, mais en prenant comme objet d'étude les textes produits par le législateur, des origines de cette forme d'expression juridique, dans l'Angleterre médiévale (*Statute of Provisions*, 1351), en passant par l'ère victorienne (*Interpretation of Acts*, 1850), jusqu'à nos jours et dans les pays se réclamant de cette tradition britannique. Frederick Bowers part du principe que le texte de loi est un type de discours écrit faisant partie d'un cycle de communication qui, contrairement à la plupart des autres (dont le discours littéraire, auquel il consacre quelques réflexions intéressantes dans son analyse), est **complet** et **explicite**. Ces deux affirmations, à elles seules, mériteraient de longs développements. Disons, pour simplifier, que le texte législatif, se distinguant en cela des autres, notamment des textes de fiction, est soumis à l'interprétation officielle qu'en font les tribunaux, instance publique investie du pouvoir d'interprétation finale. Cette caractéristique leur confère un statut unique. Même si le texte littéraire est soumis à la critique des spécialistes, celle-ci n'est en rien contraignante, en outre elle n'engage d'aucune manière la société, ses effets restant dans l'irréel («*as if*»). Dans un cas, celui du texte de fiction, le choix est individuel ; dans l'autre, celui du texte législatif, l'intérêt en cause est collectif.

LES FONDEMENTS DE LA FONCTION INTERPRÉTATIVE

L'auteur prend ensuite appui sur l'analyse linguistique pour exposer sa conception du texte de loi comme produit d'une rédaction potentiellement soumise à interprétation. Cette analyse se fonde sur les trois éléments fondamentaux intervenant dans le processus interprétatif («*construction*»), la **pragmatique**, la **sémantique** et la **syntaxe**. Ceux-ci ne doivent pas être perçus comme caractéristiques du comportement linguistique d'une personne, c'est-à-dire laisser entendre au lecteur que l'être humain procède ainsi, dans cet ordre et par étapes nettement différenciées les unes par rapport aux autres (alors que ces opérations, en réalité, sont simultanées), mais comme des éléments purement distinctifs et, à ce titre, pouvant être soumis à l'analyse descriptive. Cela n'est en rien nouveau d'ailleurs, puisque chez les philosophes grecs déjà, la pragmatique était au cœur de la rhétorique, la sémantique de la «grammaire philosophique» était présente chez Aristote et chez les Stoïciens, et les problèmes de syntaxe préoccupaient les premiers grammairiens de l'Histoire (à Alexandrie), soucieux d'enseigner le grec comme langue seconde, mais en en respectant les formes («*correctness*»).

Dans le cas de la loi, la dimension **pragmatique** du langage concerne son histoire, ses conséquences sociales. Au cœur du dilemme que pose l'acte interprétatif, on trouve le principe «*more words, more confusion*» (plus il y a de mots, plus le risque de confusion augmente). Car, ne l'oublions pas, dans la tradition parlementaire britannique, nombre de parlementaires sont des «*lawyers*», profession naturellement portée à argumenter. Ce fait

démographique a des incidences évidentes sur le style de rédaction des textes législatifs et, partant, sur l'ensemble des textes juridiques. Comme l'issue du processus d'interprétation repose largement sur des «mots», il est nécessaire, d'une part, de se demander dans quelle mesure la valeur expressive du texte de loi procède des forces qui sous-tendent le langage et, d'autre part, de s'interroger sur le genre de conventions fixant les règles d'interprétation de l'intention exprimée dans un tel texte. Tel est l'objet de l'élément pragmatique du langage.

L'aspect **sémantique** du langage, pour Frederick Bowers, concerne la régularité du sens exprimée dans les mots et les phrases soumis à un code linguistique tel que l'anglais. La sémantique, par rapport à la pragmatique, constitue l'élément fixe du langage, celle-ci étant plutôt caractérisée par son aspect provisoire. Dans l'interprétation des textes de loi, on accorde une grande attention à des règles («*rules of language*») comme celles de l'*ejusdem generis* et du *noscitur a sociis* qui expriment les relations logiques qu'entretiennent les mots entre eux.

L'ordre **syntactique**, enfin, est celui de l'expression **réalisée**, donc de la forme du texte. Pour le rédacteur, l'objectif est d'ordre opérationnel. Pour le tribunal, il est de nature interprétative. À l'évidence, le sens habituel que la grammaire confère aux mots («*ordinary grammatical meaning*»), relativement vite saisi lors du processus d'interprétation, représente en revanche, pour le rédacteur qui compose le texte, un parcours autrement plus accidenté. En témoigne éloquentement l'importance que l'on accorde à cette question technique³ dans les manuels de rédaction, en particulier législative, par rapport aux techniques d'interprétation.

LOGIQUE ET PLAN D'EXPOSITION

Aussi l'auteur a-t-il choisi de structurer son étude non selon un plan qui suivrait le schéma interne tripartite du langage (pragmatique, sémantique, syntaxe), mais plutôt en fonction de préoccupations pratiques et professionnelles et de la façon plus traditionnelle dont les éducateurs et les juristes abordent habituellement la question du langage du droit (réduit ici à sa principale expression : la Loi), soit dans l'ordre habituel le caractérisant : 1) situation et emploi ; 2) les mots/le lexique ; 3) les phrases ; 4) le style. En outre, ce plan d'exposition prend appui sur un principe linguistique cardinal selon lequel le langage, à l'instar de la plupart des conduites humaines, serait régi par des règles et ne serait pas le produit des réponses enregistrées par notre mémoire à la suite des stimuli qui, d'après les behavioristes, nous sollicitent et provoquent nos réactions/réponses. Comme on voit, cette position se situe dans le contexte du vieux débat théorique sur l'inné et l'acquis que le linguiste «innéiste» Noam Chomsky et le psychologue Jean Piaget — le théoricien de l'acquis — ont alimenté avec tant d'ardeur. Il est loin d'être définitivement tranché. Cela n'enlève rien aux mérites de l'analyse de F. Bowers, lequel annonce simplement la couleur de son inspiration, qui le situe davantage du côté de la linguistique chomskienne que de celui des psychologues behavioristes. Il s'en explique et en précise le bien-fondé, lequel, du point de vue de la démarche proposée, se conçoit. Tout tourne autour de la façon dont on pense que l'enfant acquiert le langage et en produit à son tour. Si l'on croit que l'ensemble du processus est régi par un code interne, une «grammaire» implicite permettant au récepteur de classer selon une règle (ou une grille, une «structure» : la **compétence**) en quelque sorte préétablie (ou innée) les propos du locuteur afin d'en reproduire de semblables à partir du même moule, faisant ainsi preuve de créativité (la **performance**), on comprendra mieux le point de vue de Bowers, pour qui le système behavioriste, du fait qu'il ramène au seul rapport S-R (stimulus-réponse) les phénomènes linguistiques analysés à partir des seuls comportements observables, est incapable de rendre compte de la créativité du sujet parlant, réduit au rôle de simple perroquet («*mimicry*»).

L'IMPLICITE ET L'EXPLICITE

Or, selon Bowers, décrire une langue implique que les règles implicites, les mécanismes permettant de produire du langage soient explicités d'une façon ou d'une autre. C'est ce qu'il s'est attaché à faire tout au long de son étude. Poussant plus loin la réflexion, il pose en principe que ces règles s'étendent à la vie sociale en général et établit un parallèle entre les codes linguistiques et les codes sociaux, également soumis à des conventions, qu'il s'agisse de celles du langage ou de celles que prévoit la constitution ou une loi d'interprétation. Les données qu'il exploite dans son ouvrage sont tirées des meilleurs spécialistes — linguistes et juristes — de la question, que l'on trouvera dans la solide bibliographie qu'il a établie (pp. 363-367) et l'index des noms cités (pp. 377-378, où figure D. Mellinkoff, que l'on s'étonnera de ne pas trouver dans la bibliographie, sans doute par suite d'une distraction ?). Par exemple, il est souvent fait référence à Elmer Driedger, grand spécialiste canadien de la rédaction et de l'interprétation législatives, qui semble avoir été un exemple et un inspirateur hors pair. Nous pensons, entre autres, à une citation de Driedger, reprise par Bowers, qui n'a rien perdu de son actualité: *«It is my belief that the comprehension of legislation involves far more the application of principles of language, logic and common sense than it does rules of law.»* (p. 9)

LE PARTICULIER ET LE GÉNÉRAL

On ne saurait mieux résumer l'esprit de ce livre. Autrement dit, dans l'interprétation des lois, contrairement à ce que pensaient (et sans doute pensent encore) certains grands interprètes (*«commentators»*) du droit, la question n'est pas tant la technicité, linguistique ou non, que l'interprétation proprement dite: **l'interprétation des lois présente davantage de similitudes que de différences avec l'interprétation en général.** À l'appui de ses dires, Bowers cite les noms, outre celui de Driedger, de Coode et de Thring, qui font autorité. Le droit, ni plus ni moins qu'un autre domaine, n'échappe pas aux règles régissant le comportement linguistique. Le langage étant dualiste par nature (le monde du mental: les choses, et celui du réel: les mots), son expression juridique, appliquée aux lois ou à un autre secteur du droit, l'est tout autant, sans exception possible. Aussi, pour Bowers, interpréter revient-il à peser à la fois le sens courant des mots et la situation particulière à laquelle ils s'appliquent.

SENS «PRIVÉ» ET SENS COMMUN

Le dernier grand principe sous-tendant l'argumentation théorique de cette étude découle, en fait, des deux premiers (intégration des principes du langage, dualité du sens et de son expression, écrite ou orale). Pour Bowers, les grandes institutions de la société (soit les «professions» — au sens anglo-américain du terme —, les gens d'affaires, les universitaires, journalistes, écrivains et l'Administration) doivent protéger leur patrimoine linguistique commun contre les caprices et les dérives du sens «privé» (*«private meaning»*) des mots et contre les changements «inutiles», parce que la langue est un produit social, celui de la volonté de la société et de la réglementation qui s'ensuit, et non celui de forces que l'on ne peut maîtriser. Aussi l'auteur lance-t-il un appel aux trois professions qui, à son avis, sont le plus étroitement liées à la langue (juristes, écrivains, journalistes), et donc, par définition, les plus responsables de son sort, pour qu'elles veillent au grain et, selon le vœu de T.S. Eliot, «purifient le dialecte de la tribu» (p. 10).

Sera-t-il entendu ? Cela est une autre histoire. Il reste que le livre de F. Bowers est stimulant, polémique, bien documenté et solidement argumenté. Il fera réfléchir non seulement les juristes, les spécialistes de la rédaction juridique et les interprètes du droit, auxquels l'auteur le destine principalement, mais aussi les profanes et, surtout, les jurilin-

guistes, même si les familiers de la linguistique ne trouveront en la matière rien qui bouleverse leur cadre habituel de pensée et leurs principes. Ce n'était pas, je le rappelle, le but que visait Bowers, lequel a plutôt cherché à convaincre les juristes de la pertinence, du bien-fondé et de l'universalité des principes linguistiques appliqués au domaine du droit — fût-ce uniquement à son aspect le plus représentatif : la rédaction et l'interprétation des lois — que l'inverse. Qui douterait, d'ailleurs, que le Droit sans la langue soit encore le Droit ? Peut-on imaginer l'inverse ? Sans doute. La langue peut très bien se passer du Droit, mais le contraire est-il possible ? En effet, si l'on en croit Driedger : « *Many of the so-called rules of interpretation or canons of construction are but ordinary principles of language.* » (p. 119)

En dehors des principes théoriques fondamentaux sous-jacents, toujours discutables parce que controversés (quelle est la part de l'inné, celle de l'acquis ?), sur lesquels F. Bowers a fondé son étude, il est difficile de rester indifférent devant les arguments qu'il livre au long des quatre grandes parties de sa démonstration, car ils sont convaincants, étayés de nombreux exemples et de références pertinentes aux meilleurs spécialistes. Tout au plus pourrait-on lui reprocher le sort qu'il réserve à la stylistique, dans la quatrième et dernière partie. Même si l'on accepte ses idées sur la lisibilité des textes (par exemple, la complexité des sujets découlant de la complexité de l'esprit humain engendre celle de l'expression), la question de la stylistique est réduite à la portion congrue. On sait que pour la plupart des linguistes, cet aspect du langage revêt moins d'importance que les autres, que les questions de sémantique et de syntaxe notamment, encore que la stylistique puisse être envisagée sous l'autorité de la syntaxe. Je crois, au contraire, que tout est lié et que cet aspect qui, à première vue, serait moins porteur de sens et de significations que d'autres, n'a pas encore produit tout ce que l'on peut en extraire. J'en ai apporté un commencement de preuve dans les pages mêmes de cette revue, voici quelque temps⁴. À la décharge de l'auteur cependant, la question est partiellement traitée dans les autres parties de son étude, en particulier dans la deuxième et la troisième, car, qu'on le veuille ou non, elle est indissociable des faits de langue.

FORMULAIRES ET DÉFINITIONS

Ces inévitables réserves mises à part, force est de reconnaître que F. Bowers a produit un ouvrage qui fera date. Il s'inscrit dans la lignée des grands travaux d'érudition portant sur le langage du droit. On peut y voir un candidat sérieux à l'équivalence canadienne de la magistrale étude de l'américain David Mellinkoff, *The Language of the Law*⁵. Au nombre des mérites que l'on peut reconnaître au travail accompli par l'auteur, il faut placer le vibrant plaidoyer qu'il fait (cf. p. 358) en faveur de l'enrichissement de la langue juridique en dénonçant la tendance — dont la faveur va croissant — que l'on constate chez les juristes de toute obédience à recourir au « formulaire », aux phrases toutes prêtes, bref, au « prêt-à-porter » du langage du droit. Cela confirme les craintes que nous sommes nombreux à partager sur ce point, à savoir que cet état de choses conduira à son appauvrissement et, fatalement, à sa sclérose. Une remarque, qui pourra étonner certains *Common-lawyers* (mais non ceux qui sont familiers des travaux d'un Driedger, par exemple, et de la majorité des spécialistes de la rédaction pour qui les définitions sont à la fois superflues et trompeuses !) concerne les définitions dans les lois, jugées « *quite unnecessary* » (tout à fait inutiles). Une dernière remarque, pour conclure : les améliorations apportées au langage des lois ne sont pas le fruit du hasard, mais le produit des efforts des théoriciens, des rédacteurs, des commissions parlementaires et des réformateurs sociaux (cf. p. 359). Qu'entend Bowers par là ? Que les choses ne se font pas toutes seules et que rien n'est dû au hasard. Les qualités d'expression et de précision du langage du droit, son

accessibilité sont la responsabilité de tout le monde, et non des seuls juristes. Il ne sera respecté et reconnu de tous que lorsqu'il sera devenu, à l'instar d'autres modèles sociaux d'écriture «sérieuse», le modèle de rédaction efficace qu'il a déjà été et qu'il n'aurait jamais dû cesser d'être.

Utopie ? Non, simple réalisme et acte de foi en la capacité des sociétés à se dépasser pour le bien commun, à s'élever plutôt qu'à s'abaisser. On pourrait avancer bien d'autres raisons encore pour recommander la lecture de ce livre, qui peut se lire à plusieurs degrés et niveaux. Une chose est sûre toutefois, le lecteur n'en sortira pas moins intelligent qu'il y est entré. C'est tout le mal que je lui souhaite !

JEAN-CLAUDE GÉMAR

Université de Montréal, Montréal, Canada

Notes

1. Anglaise, en l'espèce, ce qui ne saurait en aucun cas sous-entendre que sa sœur française n'est pas concernée, tout au contraire : en Amérique du Nord, à cause de la proximité des langues et des systèmes, et dans le monde en général, par le biais des organisations internationales plus particulièrement, le style de rédaction des lois est fortement influencé, pour le meilleur comme pour le pire (hélas !), par le modèle anglo-saxon.
2. Nous ne pouvons parler de ce que nous ignorons. Certaines langues, africaines ou orientales, par exemple, échappent peut-être à ce postulat d'universalité, mais rien n'est moins sûr.
3. Par exemple : emploi de l'actif ou du passif, position de l'adjectif, de l'adverbe, les temps des verbes, l'ordre des mots dans la phrase, etc.
4. Voir «Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit», (1990) *Meta*, 36-1, mars 1991, p. 275 et suivantes.
5. Boston, Little, Brown and Co., 1963, 526 p.